

rence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Hotte peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Conformément à l'article 282 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut destituer madame Hotte, lorsque la Cour d'appel, après avoir fait enquête à la demande du ministre responsable, le recommande.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Hotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hotte se termine le 28 janvier 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Hotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur

nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JACYNTHÉ HOTTE

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

27112

Gouvernement du Québec

### Décret 91-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Guy Lemoine comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Guy Lemoine a été nommé membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 286-90 du 7 mars 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE M<sup>e</sup> Guy Lemoine soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Guy Lemoine comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Guy Lemoine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Lemoine remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Lemoine, substitut du procureur général au ministère de la Justice, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 janvier 1997 pour se terminer le 28 janvier 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Lemoine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lemoine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 073 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Lemoine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Lemoine participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Lemoine sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Lemoine a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme substitut du procureur général de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Lemoine, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Lemoine peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Conformément à l'article 282 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut destituer monsieur Lemoine, lorsque la Cour d'appel, après avoir fait enquête à la demande du ministre responsable, le recommande.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Lemoine demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Lemoine peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 28 janvier 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel des substituts du procureur général au ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des substituts du procureur général. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lemoine se termine le 28 janvier 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Lemoine à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> GUY LEMOINE

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 92-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 4 100 000 \$ à la Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec

ATTENDU QUE depuis près de deux ans, le gouvernement du Québec a mis de l'avant une série de mesures pour favoriser le maintien et le développement de l'industrie des Communications;

ATTENDU QU'au cours de l'exercice financier 1995-1996, outre ces mesures, le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a investi des sommes importantes pour la promotion des centres d'appels;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces interventions gouvernementales pour la promotion des centres d'appels ont permis de créer au Québec 1 500 emplois d'agents de centres d'appels;

ATTENDU QUE la Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec a été constituée afin d'organiser et d'orchestrer l'implantation et le développement des centres d'appels et des centres de transactions à distance au Québec;

ATTENDU QUE la Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec a sollicité la participation financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce: